



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n° 280

du 14 novembre 2024

Sommaire

Service Social en Faveur des Élèves	
○ Lettre DASEN_ Procédure départementale protection de l'enfance	3
○ Procédure Protection de l'Enfance	4



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 4 novembre 2024

Service social en faveur des élèves

Affaire suivie par :

Laure Boretti

Tél : 04 91 99 67 27

Mél : ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

28-34 Bd Charles Nedelec

13231 Marseille Cedex 01

Le directeur académique
des services de l'Éducation Nationale
des Bouches du Rhône
À Mesdames et Messieurs les chefs des
établissements du second degré publics et privés sous
contrat
Monsieur le Directeur de l'E.R.E.A.
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs
des écoles primaires publiques et privées sous
contrat S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspectrices et
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Bulletin départemental relatif à la protection de
l'enfance

La protection des mineurs constitue un enjeu social essentiel et, en ce domaine, l'Éducation Nationale est souvent en première ligne dans le repérage de situations d'enfant en danger ou en risque de l'être.

En contact régulier et direct avec les enfants, le personnel de votre établissement est amené à constater les problématiques et à recueillir la parole des mineurs. Soumis à une obligation de vigilance, il se doit comme tout citoyen, de communiquer les cas de mauvais traitements ou de situations d'élèves en danger aux autorités administratives (cellule de recueil des informations préoccupantes CRIP) ou judiciaires (Parquet compétent).

Les lois du 05 mars 2007, et du 14 mars 2016 définissent les dispositifs et procédures afin de « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits ».

Vous trouverez ci-joint la procédure départementale, élaborée par mes services, qui organise les modalités d'application de cette loi, pour la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône. Je vous remercie de la transmettre à vos personnels et de veiller à sa bonne application.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Sachant pouvoir compter sur votre collaboration

Le directeur académique

Jean Yves BESSOL

PROCEDURE PROTECTION de l'ENFANCE
DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE
DES BOUCHES DU RHONE

PROCEDURE, A USAGE INTERNE, DES PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE - DEPARTEMENT BOUCHES DU RHONE

□ <http://www.ac-aix-marseille.fr/ia13> □

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
LA LOI	page 4
NOTIONS ESSENTIELLES	page 5
LA SAISINE	page 6
REDACTION DU RAPPORT ET CONSEILS PRATIQUES	page 7

ANNEXE 1	➔	Information préoccupante
ANNEXE 2	➔	Lettre d'information aux parents
ANNEXE 3	➔	Signalement d'élève en danger
ANNEXE 4	➔	Suites données
ANNEXE 5	➔	Liste des référents protection de l'enfance
ANNEXE 6	➔	Adresses et coordonnées des MDS
ANNEXE 7	➔	Adresses et coordonnées des Parquets

PREAMBULE

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment dans son article 19 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.»

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 modifiée par la loi du 14 mars 2016 réaffirme les compétences et les responsabilités du Président du conseil départemental en matière de protection de l'enfance.

Elle précise :

- 1) La primauté des interventions dans le cadre de la prévention et la recherche de l'adhésion des familles,
- 2) L'intervention subsidiaire de la justice qui intervient :
 - « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises* ». (Article 375 modifié du code civil) ; et, lorsque, conformément à l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles :
 - la ou les mesures engagées dans le cadre de la prévention n'ont pas permis de remédier à la situation ;
 - la famille refuse l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou ne collabore pas à la mesure ;
 - le danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
 - il est impossible d'évaluer la situation.

LA LOI

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 modifiée par la loi 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, confie au Président du Conseil Départemental la mission de recueillir, traiter et évaluer les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger. A cette fin, une cellule départementale est mise en place (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes). Elle a pour but, au-delà de la réalisation de la mission décrite par la loi, de garantir les procédures depuis la transmission de l'information préoccupante jusqu'à la suite administrative ou judiciaire qui sera portée à cette transmission.

On ne parle plus d'enfant maltraité, enfant en risque, enfant en souffrance, ni de maltraitance. La loi de 2007, en conformité avec l'article 375 du code civil, parle **d'enfant en danger ou qui risque de l'être**. La loi de 2016 définit :

● L'information préoccupante :

L'information préoccupante, ainsi que la loi le précise, est « tout élément d'information, y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil ou en risque de danger et puisse avoir besoin d'aide », c'est à dire « celui dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

L'information préoccupante représente l'ensemble des données orales ou écrites transmises au président du Conseil Départemental concernant un ou des mineurs et présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus.

● Le signalement judiciaire :

Le terme « signalement » est réservé à la saisine du Procureur de la République.

Le signalement judiciaire est l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire :

- afin de porter à sa connaissance des faits graves, des événements de danger avérés compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire ;
- ou de faire état de l'impossibilité d'évaluer la situation.

● L'urgence :

Une situation est qualifiée d'urgente quand un événement imprévu, inhabituel, rapide et dommageable ou sa révélation implique la nécessité d'une protection. L'urgence de la situation fait référence au degré élevé de mise en danger du mineur, elle concerne l'action à entreprendre par les professionnels de la protection de l'enfance.

Le signalement de situation d'enfant en danger est un devoir et s'impose à tout citoyen.

Art. 434-3 du code pénal : « le fait pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements (...) infligés à un mineur (...) de ne pas en informer les autorités judiciaires et administratives est puni de trois ans de prison ferme et de 45000 euros d'amende ».

Art. 40 du code de la procédure pénale : « tout fonctionnaire, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs. »

NOTIONS ESSENTIELLES

◆ La responsabilité des parents

La responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant mineur incombe de droit à ses parents ou aux détenteurs légaux de l'autorité parentale. Pour assumer cette responsabilité, ils peuvent être aidés.

◆ La protection de l'enfance

La loi prévoit que la protection de l'enfance est chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille (ou tout autre détenteur de l'autorité parentale), lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, intellectuel ou social.

◆ Le secret professionnel et le partage d'informations

Le secret professionnel est aménagé pour permettre aux professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en place des actions de protection (article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Il convient de rappeler que l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise l'obligation faite aux fonctionnaires :

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonctions..... »

Aucun objectif, autre que celui de protection dans l'intérêt de l'enfant, ne permet le partage d'informations entre professionnels.

Le partage n'est possible, qu'après en avoir informé les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Toutefois, cette exigence est levée lorsque cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, par exemple si elle implique un risque pour l'enfant (article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Il est indispensable de s'en tenir aux faits et de n'émettre aucun jugement de valeur lors de la rédaction du signalement ou de l'information préoccupante. En effet, les familles qui le demandent ont accès à l'intégralité des écrits.

LA SAISINE

Tout personnel travaillant à l'Education Nationale qui s'inquiète pour une situation d'élève ne doit pas rester seul et informe son supérieur hiérarchique.

C'est la personne qui reçoit les confidences de l'enfant qui rédige l'écrit.

Situation préoccupante <i>Au Conseil Départemental</i>	Situation d'une extrême gravité <i>Au parquet</i>
<p style="text-align: center;">Nécessitant une évaluation et un accompagnement social</p> <p>Situation laissant craindre qu'un enfant se trouve en danger et puisse avoir besoin d'aide : mal-être de l'enfant, difficultés éducatives, absentéisme important, etc...</p> <p>I) Au sein de l'institution</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'entourer des personnes ressources de l'établissement pouvant aider à évaluer cette situation (assistante sociale, infirmière, médecin, psychologue) - se rapprocher des référents protections de l'enfance de votre réseau (annexe 5) <p>II) Au niveau des Maisons départementales de la solidarité</p> <ul style="list-style-type: none"> - travailler dans le cadre de la prévention en accord avec les parents <p>III) Si le travail de prévention est impossible</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision de saisir le Conseil Départemental est prise. - il faut en informer le responsable légal de l'enfant, et transmettre l'imprimé « Informations Préoccupantes » à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (annexe 1) crip13@departement13.fr - Une copie de l'information préoccupante est transmise au Service Social en Faveur des Elèves de la DSDEN13 : ce.social13-secretariat@ac-aixmarseille.fr 	<p style="text-align: center;">Nécessitant une protection Judiciaire sans délai</p> <p>Danger vital de l'élève, nécessité de mise à l'abri immédiate, violences sexuelles, violences physiques graves accompagnées d'un certificat médical, ou connaissance de faits relevant d'une procédure pénale, déscolarisation totale d'élève soumis à l'obligation scolaire assimilable à une disparition.</p> <p>I) Rédiger sans tarder un signalement à destination du Parquet (annexe 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - TJ Marseille : mineurs.pr.tj-marseille@justice.fr - TJ Aix : mineurs.pr.tj-aix-en-provence@justice.fr - TJ Tarascon simultanément : bo.pr.tj-tarascon@justice.fr mineurs.pr.tj-tarascon@justice.fr <p>Les personnes ressources de votre établissement, de la DSDEN, de la CRIP, peuvent vous aider dans cette démarche.</p> <p>II) Transmettre une copie</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la CRIP : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes crip13@departement13.fr - Au SSFE : Service Social en Faveur des Elèves ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr <p>Pour toute suspicion de violence sexuelle, la question de l'information à la famille doit se poser. Il est conseillé de se rapprocher des personnels médico-sociaux, missionnés dans la protection de l'enfance, ou de la CRIP (04-13-31-13-31), afin d'évaluer au mieux la conduite à tenir.</p> <p>Ne pas informer la famille en cas de violences physiques graves intrafamiliales ni en cas d'abus sexuel intrafamilial.</p>

REDACTION DU RAPPORT ET CONSEILS PRATIQUES

- C'est la personne qui reçoit les confidences de l'enfant qui rédige l'écrit.
- Un conseiller technique de service social, référent social du réseau d'établissements peut aider à l'évaluation, à la rédaction de l'information préoccupante ou du signalement, et confirmer les circuits de transmission.
- Dans le cadre de violences graves ou sexuelles, lorsqu'un personnel de l'Education Nationale est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il doit veiller à ne poser que des questions non suggestives et à transcrire mot à mot les paroles des mineurs.
- Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut, le conditionnel. Il note avec précision le contexte et les circonstances dans lesquelles l'enfant a fait des révélations
- L'élément qui constitue le motif du rapport doit être clairement isolé du contexte. Les propos ne relateront pas nécessairement tout ce que l'on sait ou tout ce que l'on a fait. Ils devront relater les faits, des éléments objectifs, tout en étayant l'évaluation sur des arguments fondés. Ceci suppose l'utilisation de liaisons logiques, d'un discours linéaire, sans retour en arrière, et d'un vocabulaire précis.

Il convient d'utiliser :

- ✓ Le style direct pour les éléments et faits constatés, avec l'indication des lieux et dates si possible : « j'ai constaté... »
- ✓ Les guillemets pour les propos rapportés avec les mots et expressions exacts employés par l'enfant ou la personne qui relate : l'enfant a dit : « ... »
- ✓ Le style indirect pour énoncer des éléments venant d'informateurs
« Le professeur m'a dit que... »
- ✓ Le conditionnel lorsqu'on exprime des hypothèses : « le père aurait quitté le domicile... »
- ✓ L'indicatif exprime ce qui a été vu, entendu, compris.

INFORMATION PREOCCUPANTE

SUR LE MEME MAIL TRANSMETTRE A :
la CRIP : crip13@departement13.fr Tel : 04-13-31-13-31
et au SSFE 13 : ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr Tel : 04-91-99-67-06 ou 17

Concernant le(s) mineur(s) :

NOM :	Prénom :	Date de naissance :
Ecole :		Classe :
NOM :	Prénom :	Date de naissance :
Ecole :		Classe :
Adresse de l'école :		
Tel :		
Mail :		

Détenteur(s) de l'autorité parentale :

Composition de la famille :

<u>Père</u> : NOM :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	
Adresse :	
Tél. :	
Situation professionnelle :	

<u>Mère</u> : NOM :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	
Adresse :	
Tél :	
Situation professionnelle :	

Avec qui vit l'enfant ?

NOM :	Prénom :
Adresse :	
Tél :	
Situation professionnelle :	

Autres personnes vivant au foyer :

NOM :	Prénom :
Lien de parenté :	
Situation professionnelle :	

Fratrie :

NOM	Prénom	Date de naissance	Situation

IP antérieures ou mesures judiciaires ou administratives :

Autres services connaissant la famille :

ELEMENTS A L'ORIGINE DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Merci de préciser :

Historique familial. Historique des différentes mesures ou de l'accompagnement médico social. Situation sociale. Analyse de la situation. Posture parentale. Eléments de danger. Conclusion (propositions)

La famille a été informée : OUI **si oui : attitude et réactions de la famille**

- Par écrit

- Oralement

NON **si non : pourquoi ?**

Nom de l'auteur de l'IP :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse professionnelle :

Date :

Signature :

**EN TÊTE
ETABLISSEMENT
SCOLAIRE**

A.....Le.....

Le chef d'établissement ou l'IEN
Ou le directeur
Ou l'assistante sociale
Ou autre

A Mr..... Mme.....
(Parents d'élève)

Objet:

Références : Loi n° 2007-294 du 5 mars 2007
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions légales concernant la protection de l'enfance, dans le respect du caractère privé de votre vie familiale, je dois vous informer que j'ai transmis les éléments relatifs à la situation de votre enfant..... à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes des Bouches du Rhône.

Cette démarche s'effectue dans une volonté d'aide et de conseil à la famille pouvant vous être apportés par des services médico-sociaux extérieurs à l'Education Nationale placés sous l'autorité du président du Conseil Départemental.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef d'établissement
Ou l'IEN
Ou le directeur
Ou autre

SIGNALEMENT D'ELEVE EN DANGER

Signalement au Procureur de la République

TJ de Marseille

Mail : mineurs.pr.tj-marseille@justice.fr

TJ d'Aix-en-Provence

Mail : mineurs.pr.tj-aix-en-provence@justice.fr

TJ de Tarascon

Les signalements doivent être adressés simultanément
sur ces deux adresses :

Mail : bo.pr.tj-tarascon@justice.fr

mineurs.pr.tj-tarascon@justice.fr

Motifs :

**Situation d'une extrême gravité
Nécessitant une protection judiciaire
sans délai.**

Sur le même mail

Original à transmettre au Parquet,

Copie à la CRIP : crip13@departement13.fr

Copie au SSFE : ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

Si le mineur est déjà suivi par le Juge des enfants, une copie du signalement doit être transmise à ce dernier

Pour toute suspicion de violence sexuelle, la question de l'information à la famille doit se poser. Il est conseillé de se rapprocher des personnels médico-sociaux, missionnés dans la protection de l'enfance, ou de la CRIP (04-13-31-13-31), afin d'évaluer au mieux la conduite à tenir.

Ne pas informer la famille en cas de violences physiques graves intrafamiliales ni en cas d'abus sexuel intrafamilial.

Concernant le(s) mineur(s) :

NOM : Prénom : Date de naissance :

Ecole : Classe :

NOM : Prénom : Date de naissance :

Ecole : Classe :

Adresse de l'école :

Tél : Mail :



Détenteur(s) de l'autorité parentale :

Composition de la famille :

Père : **NOM :**

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. :

Situation professionnelle :

Mère : **NOM :**

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse:

Tél :

Situation professionnelle :

Avec qui vit l'enfant ?

NOM :

Prénom :

Adresse:

Tél :

Situation professionnelle :

Autres personnes vivant au foyer :

NOM :

Prénom :

Lien de parenté :

Situation professionnelle :



Fratrie :

NOM	Prénom	Date de naissance	Situation

IP antérieures ou mesures judiciaires ou administratives :

Autres services connaissant la famille :

Éléments conduisant au signalement (Chronologie des **faits**, évaluation de l'équipe éducative, attitude de la famille).



- **La famille est-elle informée ?** OUI si oui attitude et réactions de la famille
 NON si non, pourquoi ?

- **A-t-elle porté plainte ?** OUI
 NON si non, pourquoi ?

NB : Joindre tout document utile à la compréhension du signalement

Nom de l'auteur du signalement :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse professionnelle :

Date :

Signature :

SUITES DONNÉES

Si le signalant souhaite être informé de la décision prise par le Parquet, vous devez **dans le corps de votre mail**, transmettre ce papillon dématérialisé:

Décision prise par la section des mineurs du parquet :
<input type="checkbox"/> de Marseille
<input type="checkbox"/> d'Aix
<input type="checkbox"/> de Tarascon
. Retour pour compétence CRIP
. OPP
. Retour pour compétence CRIP + enquête pénale
. Enquête BM
. Dessaisissement
. Saisine JE
. Classement sans suite
. Autre :

Le signalement envoyé sur la boîte mail générique du parquet et dont la CRIP est destinataire en copie contient ce papillon - **dans le corps du mail** - de manière à ce que le parquet, une fois sa décision prise, puisse répondre directement au signalant et à la CRIP en surlignant la bonne réponse.

Il est absolument indispensable que le papillon figure dans le mail d'envoi et non pas dans la trame du rapport ni en pièce jointe.

Le modèle de papillon peut être copié/collé dans le mail ou créé avec l'item –signature- dans la messagerie de chaque professionnel et intégré à chaque envoi.

COORDONNEES DES CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Service social

ce.social13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

Lignes dédiées protection de l'enfance

Tel : 04 91 99 67 17 ou 06

Laure Boretti assistante sociale conseillère technique départementale

Tel : 04 91 99 67 27

Service médical

ce.medecin13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

Tel : 04 91 99 67 24

Service infirmier

ce.infirmiere13-secretariat@ac-aix-marseille.fr

Karine ROUVIERE infirmière conseillère technique départementale

Tel : 04 91 99 67 25

LISTE DES REFERENTS SOCIAUX PROTECTION DE L'ENFANCE PAR RESEAU

CALANQUES

Françoise SCOLARO
Lycée Marie Curie
13 392 Marseille
francoise.scolaro@ac-aix-marseille.fr
04.91.36.52.10

COLLINE HUVEAUNE

Marielle BAUDE
Lycée Nelson Mandela
14 rue Louis Reybaud 13012
marielle.baude@ac-aix-marseille.fr
04.91.18.02.50

CRAU - COTE BLEUE

José PUYUELO
Lp-les Alpilles
13140 Miramas
jose.puyuelo@ac-aix-marseille.fr
04.90.58.02.95/ 06.62.08.93.59

ETOILE

En attente de recrutement
Lignes dédiées protection de l'enfance
04 91 99 67 17 ou 06

GARLABAN

Martine SCHNEIDER
Lycée et LP La Méditerranée
Avenue de la Méditerranée
13600 La Ciotat
martine.schneider@ac-aix-marseille.fr
04.42.08.80.20

MADRAGUE

Claudia ACKERER
LP La Viste
Traverse Bonnet
13015 Marseille
claudia.ackerer@ac-aix-marseille.fr
04.91.65.90.40

LA NERTHE

Danielle AMAR
Collège Commandant Cousteau
Avenue de la plantade
13340 Rognac
danielle.amar@ac-aix-marseille.fr
04.42.87.55.49

SAINTE VICTOIRE

Angélique SALA
Collège Arc de Meyran
Chemin de la Cible
13617 Aix en Provence
Angélique.sala@ac-aix-marseille.fr
04.42.27.73.89

SALON - CAMARGUE

Lucie GENOVESE
Lycée l'Empéri
Montée du Puech
13300 Salon-de-Provence
Lucie.genovese@ac-aix-marseille.fr
04.90.44.79.37

VIEUX PORT

Zohra RASLOUAD
Collège des Chartreux
56 av des Chartreux
13004 Marseille
Zohra.raslouad@ac-aix-marseille.fr
04.91.49.74.07

ADRESSES ET COORDONNEES DES MDS DE TERRITOIRE ET DE PROXIMITE

MDS COLBERT

16 rue Sainte Barbe -13001 MARSEILLE
04.13.31.59.17 - Fax : 04.91.90.47.77
[1er arrondissement](#)

MDS LITTORAL

Immeuble Le Schuman -18/20 Avenue Robert Schuman -13002 MARSEILLE
04.13.31.76.75 - Fax: 04.91.90.02.08
[2ème arrondissement](#)

MDS BELLE DE MAI

24 Rue Jobin -13003 MARSEILLE
04.13.31.65.10 - Fax : 04.91.08.02.19
[3ème arrondissement](#)

MDS LES CHARTREUX

21, Rue Pierre Roche -13004 MARSEILLE
04.13.31.67.13 - Fax : 04.13.31.67.49
[4ème et 12ème arrondissement](#)

MDS ST SEBASTIEN

66 A Rue St Sébastien Bât D - 2ème étage -13006 MARSEILLE
04.13.31.72.72 - Fax : 04.13.31.44.66
[5ème, 6ème et 7ème arrondissement](#)



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

MDS DE PROXIMITE de BONNEVEINE

35 Bd Baptistin Cayol -13008 MARSEILLE
04.13.31.77.60 - Fax : 04.13.31.77.56
8ème arrondissement

MDS Pont DE VIVAUX

250, boulevard Mireille Lauze, BT A le Longchamp 13009 MARSEILLE
04.13.31.53.13 - Fax : 04.13.31.53.04
9ème et 10ème arrondissement

MDS ST MARCEL

10, route de la Valentine -13011 MARSEILLE
04.13.31.75.01 - Fax : 04.13.31.79.81
11ème arrondissement

MDS VALLON DE MALPASSE

15, Rue Raymonde Martin 13013 MARSEILLE
04.13.31.06.50 - Fax : 04.13.31.06.51
**13ème arrt Ouest (Château Gombert, Malpassé,
Les Médecins, Les Mourets, Palama, St Jérôme, St Just et St Mitre)**

MDS LE NAUTILE

Immeuble Le Nautile - 29 avenue de Frais Vallon -13013 MARSEILLE
04.13.31.57.77 - Fax : 04.91.06.44.98
**13ème arrt Est (La Croix-Rouge, Les Olives, La Rosé,
La Croix Rouge, Les Olives, La Marie, Vieux Cyprès, St Théodore, Val Plan, Les Bégudes,
Le Clos, Frais Vallon, Petit Séminaire, Jonquilles, La Garde, Sauvagine, et les Communes
d'Allauch et de Plan de Cuques)**

MDS LES FLAMANTS

14, Avenue Alexandre Ansaldi -13014 MARSEILLE
04.13.31.62.30 - Fax. : 04.91.63.33.93
14ème arrondissement

MDS LAVISTE

43, avenue de la Viste -13015 MARSEILLE
04.13.31.64.03 - Fax : 04.13.31.64.04
15ème arrt Est : Les Aygalades, Les Borels, La Delorme,



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Notre Dame Limite, St Antoine, La Savine, La Viste

MDS L'ESTAQUE

Immeuble Le Carré - 2 allée Sacoman -13016 MARSEILLE

04.13.31.55.85 - Fax. : 04.91.46.18.41

**15ème arrt Ouest (La bricarde, La Cabucelle, La Calade,
Les Crottes, St Louis, Verduron) et le 16 ème arrt**

MDS AIX EN PROVENCE

38, Avenue de l'Europe -13100 AIX EN PROVENCE

04.13.31.84.10 - Fax : 04.13.31.07.62

**Aix en Provence, Charleval, Jouques, Lambesc, Meyrargues,
Peyrolles en Provence, Puy Ste Réparate, Puyricard, Rognes, La Roque d'Anthéron,
St Cannât, St Estève Janson, St Marc de Jaumegarde, St Paul les Durances, Le Tholonet,
Vauvenargues, Venelles, Eguilles, Meyreuil, Les Milles**

MDS GARDANNE

173, Bd Pont de Péton -13120 GARDANNE

04.13.31.77.00 - Fax : 04.42.65.80.98

**Gardanne, Beaurecueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Calas, Châteauneuf le Rouge, Fuveau, Biver,
Mimet, Pennes Mirabeau, Peynier, Puyioubier, Rousset, St Antonin s/ Bayon, Septèmes les
Vallons, Simiane Collongue, Trets**

MDS DU TERRITOIRE D'ARLES

Siège : ESPA 4 Rue de la Paix 13200 ARLES

04.13.31.78.63 - Fax : 04.90.93.68.98

**Arles Mas Thibert, Les Baux de Provence, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Le Paradou,
Salins de Giraud, Les Stes Marie de la Mer, St Martin de Crau**

MDS DE PROXIMITE CHATEAURENARD

3, Cours Carnot 13160 CHATEAURENARD

04.13.31.75.86 - Fax : 04.90.90.05.29

**Barbentane, Châteaurenard, Cabannes, Eyragues,
Graveson, Maillane, St Andiol, Rognonas, Noves, Verquières**

MDS DE PROXIMITE ST REMY

14, bd Gambetta 13210 ST REMY DE PROVENCE

04.13.31.03.50 - Fax : 04.90.92.40.89

**St Rémy de Provence, Orgon, Plan d'Orgon, Mas Blanc des Alpilles,
Mollèges, Sénas, Eygalières, St Etienne du Grès**



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

MDS DE PROXIMITE TARASCON

Bd Desplaces 13150 TARASCON
04.13.31.95.91 - Fax : 04.90.91.03.28
Tarascon, Boulbon, St Pierre de Mezoargues

MDS AUBAGNE

5, Rue Lafond -13400 AUBAGNE
04.13.31.06.00 – Fax : 04.13.31.65.08
Aubagne, Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive,
Cuges les Pins, La Destrousse, Gémenos, Gréasque, La
Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, St Sournin

MDS DE PROXIMITE LA CIOTAT

270, Avenue Frédéric Mistral -13600 LA CIOTAT
04.13.31.81.20 - Fax : 04.42.08.40.63
La Ciotat, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Roquefort la Bédoule

MDS ISTRES

2, chemin de la Combe aux Fées bât b -13800 ISTRES
04.13.31.92.05 - Fax : 04.42.56.50.45
Istres, Fos-sur-Mer

MDS DE PROXIMITE DE PORT ST LOUIS

1, Esplanade de la paix -13230 Port St Louis du Rhône
04.13.31.54.69- Fax: 04.42.48.41.22
Port St Louis du Rhône

MDS DE PROXIMITE DE MIRAMAS

Maison des services, 4, Bd Jacques Minet -13140 MIRAMAS
04.13.31.76.00 - Fax: 04.90.58.52.46
Miramas

MDS MARIGNANE

Avenue du Stade -13700 MARIGNANE
04.13.31.78.00 - Fax : 04.42.09.12.96
Marignane, Carry le rouet, Chateauneuf le Martigues, Ensus la Redonne, Gignac la Nerthe,
Le Rove, St Victoret, Sausset les Pins



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

MDS MARTIGUES

5 rue Charles Marville Jonquières -13500 MARTIGUES

04.13.31.80.51 - Fax : 04.13.31.37.97

[Martigues](#)

MDS DE PROXIMITE DE PORT DE BOUC

Rue de la République -13110 Port de Bouc

04.13.31.80.00 - Fax 04.42.06.53.91

[Port de Bouc, St Mitre les Remparts](#)

MDS SALON DE PROVENCE

92, Bd Frédéric Mistral -13300 SALON DE PROVENCE

04.13.31.66.76 - Fax : 04.90.56.14.82

[Salon de Provence, Alleins, Aureille, Aurons, la Barben,
Cornillon en Confoux, Eyguières, La Fare les Oliviers, Grans, Lamanon,
Lançon de Provence, Mallemort, Mouriès, Pelissanne, St Chamas, Velaux,
Ventabren, Vernegues, Coudoux](#)

MDS VITROLLES

Quartier des Plantiers - ZAC des Pins -13127 VITROLLES 8

04.13.31.58.29 - Fax : 04.42.89.41.93

[Vitrolles, Berre l'étang, Rognac](#)

ADRESSES ET COORDONNEES DES PARQUETS

C'est l'adresse du domicile de l'élève qui détermine le Parquet destinataire de l'écrit :

Tribunal judiciaire de Marseille

Marseille, Aubagne, Allauch, Auriol, Belcodène, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Cuges-les-Pins, Gémenos, Gréasque, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Roquevaire, St-Savournin.

**Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
6, Rue Joseph Autran
13006 Marseille**

**Tel : 04.91.15.50.50 (standard)
Tel : 04 91 15 55 19 (secrétariat)
Télécopie : 04.91.15.50.94**

E- Mail : mineurs.pr.tj-marseille@iustice.fr

Tribunal judiciaire d'Aix en Provence

Aix, Aurons, Barben (la), Beaurecueil, Berre l'Etang, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carry-le-Rouet, Charleval, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Ensues-La-Redonne, Fare-les-Oliviers (la), Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gignac, Grans, Istres, Jouques, Lambesc, Lançon-de-Provence, Marignane, Martigues, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Pelissanne, Pennes-Mirabeau (les), Peynier, Peyrolles-en-Provence, Port-de-Bouc, Puyloubier, Puy-Ste-Réparate (le), Rognac, Rognes, Roque-d'Anthéron (la), Rousset, Rove (le), St Anthonin-sur-Bayon, St Cannât, St Chamas, St Estève-Jauson, St Marc-Jaumegarde, St Mitre-les-Remparts, St Paul-les-Durance, St Victoret, Salon-de-Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Simiane, Trets, Le Tholonet, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

**Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
40, Bd Carnot
13616 Aix-en-Provence cédex**

Tel : 04.42.33.83.55

Télécopie : 04.42.96.45.30

E-mail : mineurs.pr.tj-aix-en-provence@justice.fr

Tribunal judiciaire de Tarascon

Tarascon, Alleins, Arles, Aureille, Barbantane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Lamanon, Les Baux-de-Provence, Le Paradou, Maillane, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mollèges, Mouriers, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Port St Louis du Rhône, Rognonas, St Andiol, St Etienne du grès, Stes-Maries-de-la-Mer, St Martin-de-Crau, St Pierre-de-Mézoargues, St Rémy-de-Provence, Sénas, Verquières, Vernègues.

**Procureur de la République
Tribunal Judiciaire
Cité judiciaire
CS 1001
Quartier Kilmaine
13158 Tarascon cédex**

Tel : 04.88.65.82.00

Télécopie : 04.90.91.10.66

E-mail : bo.pr.tj-tarascon@justice.fr mineurs.pr.tj-tarascon@justice.fr